



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 mai 2014
(OR. fr)

9336/14

Dossier interinstitutionnel:
2012/0061 (COD)

CODEC 1187
SOC 317
MI 398
COMPET 253

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 23 mars 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 53 paragraphe 1 et l'article 62 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 19 septembre 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 29 novembre 2012 ³.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ⁴, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 8040/12.

² JO C 351 du 15/11/2012, p. 61.

³ JO C 17 du 19/01/2013, p. 67.

⁴ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 16 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver, avec le vote contre des délégations hongroise et lettone, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 19/14;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note;
 - de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 8985/14.